



**Conseil d'Administration**  
**séance du 07 Mars 2019**  
**Délibération n°CA/2019-001**

**APPROBATION DU COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2018 DU PARC  
NATIONAL DE LA REUNION**

Le Conseil d'Administration du Parc national de La Réunion,

- vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331- 34,
- vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion,
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique,
- vu les éléments du compte financier,
- vu le rapport de gestion de l'ordonnateur,
- après avoir entendu l'Agent Comptable

**Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Le Conseil d'Administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 82,72 ETPT sous plafond et 8,71 ETPT hors plafond
- 7 638 602,84 € d'autorisations d'engagement
- 7 191 246,29 € de crédits de paiement
- 7 014 185,70 € de réalisation de recettes
- 177 060,59 € de solde budgétaire déficitaire

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil d'Administration arrête les éléments relatifs au compte financier 2018 suivants :

- 370 391,08 € de variation de trésorerie
- 902 150,66 € de résultat patrimonial déficitaire
- -394 030,67 € d'incapacité d'autofinancement
- -444 048,38 € de diminution de fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale, le bilan, le compte de résultat et la balance sont annexés à la présente délibération.

**ARTICLE 3 :**

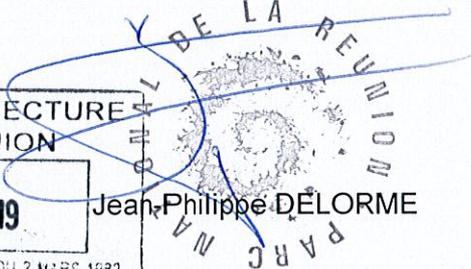
Le Conseil d'Administration décide d'affecter le résultat déficitaire de 902 150,66 € au compte 10682 - réserves facultatives.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'Établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et conformément au délai fixé par l'article R331-44 du Code de l'environnement.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 07 mars 2019

Le Président  Daniel GONTHIER

Le Directeur  Jean-Philippe DÉLORME

REÇU A LA PRÉFECTURE  
DE LA RÉUNION  
11 MARS 2019  
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82 213 DU 2 MARS 1982  
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES  
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Diffusion et publication :  
Recueil des actes administratifs du Parc national de la Réunion  
Affichage siège ( 2 mois)

Date d'affichage	11/03/2019
Date de publication	11/03/2019
Date de retrait	